

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N° 122-23

Nature de l'acte : Urbanisme/Foncier

OBJET : Délégation du droit de priorité à la commune de Clerlande

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 240-1 créant un droit de priorité sur tout projet de cession d'un bien appartenant à l'Etat, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain ;

VU les articles L 213-3 et L 240-1 du Code de l'Urbanisme permettant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale de déléguer son droit de priorité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9 prévoyant que le Président peut exercer au nom de la collectivité les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, ainsi que le droit de priorité, ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour « exercer ou déléguer librement au nom de Riom Limagne et Volcans le droit de priorité et les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, quels que soient les domaines et montants et/ou déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 et 213-3 de ce même code ».

VU le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques adressé à la Communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans en date du 28 avril 2023, indiquant à la collectivité son droit de priorité pour le bien immobilier cadastré ZM 118, d'une contenance de 1140 m², situé sur la commune de Clerlande, lieu-dit cadastral « Les Pachers ».

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé le 07 mars 2023,

CONSIDERANT que dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans est inscrit au profit de la commune de Clerlande un emplacement réservé portant le N°4 pour la création d'un équipement de loisirs, il convient donc de déléguer le droit de priorité à la commune.

Décide :

Article 1 : Le droit de priorité dont dispose la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est délégué à la Commune de Clerlande, à l'occasion de la proposition de la Direction Générale des Finances Publiques ayant fait l'objet du courrier précité.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au prochain conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture

068-200870753-20230510-0122-23-AR

Date de télétransmission : 10/05/2023

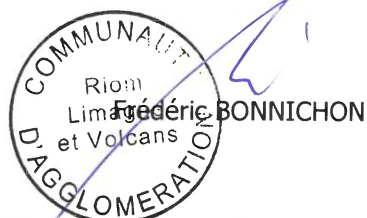
Date de réception préfecture : 10/05/2023

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Maire de Clerlande.

Fait à Riom, le 28 avril 2023,

Le Président,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230510-D122-23-AR
Date de télétransmission : 10/05/2023
Date de réception préfecture : 10/05/2023